

N° 278599

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. BERGEON

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre-Antoine Molina
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 4ème et 5ème sous-sections réunies)

M. Yves Struillou
Commissaire du gouvernement

Sur le rapport de la 4ème sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 13 septembre 2006
Lecture du 12 octobre 2006

Vu la requête, enregistrée le 15 mars 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Benoît BERGEON, demeurant 44, rue Jules Guesde à Talence (33400) ; M. BERGEON demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision du 23 septembre 2002 par laquelle le directeur du laboratoire d'automatique et de productique de l'université Bordeaux I l'a exclu de ce laboratoire ;

2°) de condamner l'université Bordeaux I à lui verser la somme de 8 000 euros, augmentée des intérêts légaux depuis le 23 juin 2003, en réparation du préjudice subi du fait de cette décision ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, la somme de 2 700 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Pierre-Antoine Molina, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Le Bret-Desaché, avocat de M. BERGEON,
- les conclusions de M. Yves Struillou, Commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision excluant M. BERGEON du laboratoire d'automatique et de productique de l'université Bordeaux I :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant que, par une lettre datée du 23 septembre 2002, M. Oustaloup, directeur du laboratoire d'automatique et de productique de l'université Bordeaux I a, au nom du conseil du laboratoire, avisé le président de l'université et M. BERGEON de ce que ce dernier était exclu de ce laboratoire ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette décision, qui fait suite aux positions prises par l'intéressé dans une controverse scientifique l'opposant publiquement à d'autres chercheurs du laboratoire, a été prise pour des motifs tenant à sa personne ; qu'elle ne pouvait donc être légalement prononcée qu'après observation des formalités prévues à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ; que l'intéressé, qui n'a pas été préalablement averti de l'intention de l'autorité administrative, n'a pas été mis à même de solliciter la communication de son dossier ; que, par suite, la décision attaquée a été prise sur une procédure irrégulière et doit, dès lors, être annulée ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la vive controverse qui s'était élevée, dans le courant de l'année 2000, entre M. BERGEON et certains de ses collègues du laboratoire d'automatique et de productique, avait pris, à la date à laquelle est intervenue la décision attaquée, une ampleur telle qu'elle compromettait le bon fonctionnement du laboratoire ; que, par suite, la décision d'exclure M. BERGEON de ce laboratoire était justifiée par l'intérêt du service ; qu'il s'en suit que l'irrégularité dont cette décision est entachée, n'est pas de nature à ouvrir au requérant un droit à indemnité ; qu'il en résulte que les conclusions indemnitaires de M. BERGEON doivent être rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les conclusions de M. BERGEON tendant à l'application de ces dispositions sont dirigées contre l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; que ces conclusions doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 23 septembre 2002 excluant M. BERGEON du laboratoire d'automatique et de productique de l'université de Bordeaux I est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. BERGEON est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Benoît BERGEON, à l'université Bordeaux I et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.



Délibéré dans la séance du 13 septembre 2006 où siégeaient :
Mme Marie-Dominique Hagelsteen, Conseiller d'Etat, Président ; M. Jean-Ludovic Silicani,
Mme Sylvie Hubac, Présidents de sous-section ; M. Jean-Pierre Hoss, M. François Stasse,
M. Daniel Levis, Mme Anne-Françoise Roul, Conseillers d'Etat ; M. Pierre-Antoine Molina,
Maître des Requêtes-rapporteur et M. Hervé Cassagnabère, Auditeur.

Lu en séance publique le 12 octobre 2006.

Le Président :

Signé : Mme Marie-Dominique Hagelsteen

Le Maître des Requêtes-rapporteur :

Signé : M. Pierre-Antoine Molina

Le secrétaire :

Signé : Mme Nicole Gyppez

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en
ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la
présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

